Informations de base

1997/2293(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Mesures forestières en agriculture : régime communautaire d'aides (applic. règl. 2080/92/CEE). Rapport **Subject** 3.10.11 Politique forestière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	OTILA Jyrki (PPE)	03/02/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/11/1997	Publication du document de base non-législatif	COM(1997)0630	Résumé
16/02/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/09/1998	Vote en commission		Résumé
28/09/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0346/1998	
22/10/1998	Débat en plénière		
23/10/1998	Fin de la procédure au Parlement		
09/11/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2293(COS)

Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/09562

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0346/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0005	28/09/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0629/1998 JO C 341 09.11.1998, p. 0362-0367	23/10/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1997)0630	28/11/1997	Résumé

Mesures forestières en agriculture : régime communautaire d'aides (applic. règl. 2080/92/CEE). Rapport

1997/2293(COS) - 23/10/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jyrki OTILA (PPE, FIN) sur le régime communautaire d'aides aux mesures forestières, le Parlement estime que l'objectif essentiel du règlement n'a pas été atteint dans la mesure où peu d'éléments permettent de conclure qu'il a contribué à indemniser les agriculteurs qui ont subi une diminution de leur production agricole. Le Parlement constate que, lorsque la superficie des terres agricoles a été réduite, cela s'est fait à une échelle restreinte et la terre cédée était la moins productive de l'exploitation. Il déplore que dans le plupart des Etats membres ce régime n'ait pas eu d'incidence en terme de développement environnementale rural ou forestier (les parcelles de terrain affectées à ce règlement étaient dispersées, morcelées et leur superficie était faible). De plus, ce régime a été inégalement appliqué puisque quatre Etats membres y ont participé pour une superficie totale de plus de 50.000 hectares soit 81% de la superficie totale boisée en Europe. Enfin, la distinction entre agriculteurs et non agriculteurs n'a pas été réalisé avec succès. En conséquence, le Parlement demande à la Commission de présenter un rapport d'évaluation qui indiquerait le montant des primes allouées, les secteurs dans lesquels le régime a été appliqué, le volume de la réduction de la production agricole, le montant des compensations versées, les types de sylvicultures ou de régions boisées créés ou améliorées, le montant des contributions des Etats membres etc.. Le Parlement invite la Cour des comptes à examiner l'application de ce régime et à lui présenter un rapport sur sa propre évaluation des coûts et des bénéfices.

Mesures forestières en agriculture : régime communautaire d'aides (applic. règl. 2080/92/CEE). Rapport

1997/2293(COS) - 28/11/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF: présentation du bilan d'application du règlement 2080/92/CEE instituant un régime communautaire d'aides aux mesures forestières en agriculture. CONTENU: le rapport de la Commission se base sur les résultats connus de l'application du règlement de 1993 à 1996, une durée limitée qui ne permet pas de dégager des conclusions définitives sur l'application du règlement. La Commission relève que le boisement des terres agricoles au titre du règlement s'est concentré essentiellement sur quatre pays: l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Portugal. La superficie boisée dans ces Etats membres représente en effet 81% de la superficie totale boisée dans l'Union, et 56% du nombre total de bénéficiaires. La mesure a donc été appliquée principalement dans les Etats membres ou les régions où existe une volonté politique d'étendre la surface forestière. En superficie, plus de

65% des boisements ont été réalisés dans des zones classées à risque d'incendie dans le cadre du règlement 2158/92/CEE relatif à la protection des forêts contre les incendies. Les boisements constituent dans ces zones un moyen de lutte efficace contre la dégradation du sol et le changement climatique. Après seulement trois années d'application,, la Commission, en distinguant les trois politiques auxquelles sont liées les objectifs du règlement, fait les constatations suivantes: a) objectifs en relation avec la PAC: si le boisement des terres agricoles n'a eu qu'un faible impact sur la réduction des productions agricoles excédentaires, on ne peut négliger sa contribution au développement rural (approche dynamique de l'utilisation du sol et bon entretien e l'espace rural); b) objectifs en relation avec la politique de l'environnement: pour que le boisement ait un effet positif sur la compatibilité de la gestion de l'espace naturel avec l'équilibre de l'environnement, il importe que plusieurs règles, liées à l'encadrement et aux conditions des programmes de boisement, à leur localisation, au choix des modalités de plantation, soient respectées. Il convient de modifier et d'améliorer les programmes en ce sens afin d'éviter les cas de non-respect ou d'interprétation hasardeuse des conditions environnementales. Même si la contribution du boisement à la lutte contre l'effet de serre reste modeste, la Commission estime que la politique de boisement des terres agricoles est un constituant important de la politique globale de l'environnement en faveur de laquelle l'Union s'est engagée lors de la Conférence de Rio en 1992.; c) objectifs en relation avec les politiques forestières: la Commission souligne que les Etats membres qui appliquent une politique forestière relevant de leur seule compétence, ont tiré parti de la flexibilité relative du cadre communautaire fixé dansle règlement pour choisir des options conformes à cette politique, et mettre l'accent soit sur le développement de leur filière bois, soit sur les fonctions environnementales et sociales des peuplements forestiers créés. C'est le cas notamment en Irlande et au Royaume-Uni.